

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts, Membre de l'Institut
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

CORRÈZE

ART. 1^{er}. — L'objet..... ci-après
désigné..... est classé..... parmi les monuments historiques :

ARGENTAT

C O R R È Z E

HOPITAL

ARGENTAT.- Hôpital;-

- Cloche, bronze, 1526.

69-484-1923. 55 [10711]

Pour ampliation :
Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Corrèze, au Maire de la commune de Argentat
et au Représentant légal de l'établissement intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 AOUT 1923.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BÉRARD